



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-128

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-09-24-001 - 00206B3C1A6B200924101608 (2 pages) Page 4

69-2020-09-15-007 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_15_B
124 * MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°DDT_SEN_2018_C115 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU
TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET
D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DE LA LUYNE (9 pages) Page 7

69-2020-09-18-004 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_18_C
127 portant agrément de l'entreprise SODI localisée à FEYZIN (69320) pour la
réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 17

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-09-17-007 - Décision de délégation de signature n°20/142 du 17 septembre 2020
pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 22

69-2020-09-18-005 - Décision de délégation de signature n°20/144 du 18 septembre 2020
pour le groupement hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 28

69-2020-09-18-006 - Décision de délégation de signature n°20/145 du 18 septembre 2020
pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 34

69-2020-09-18-007 - Décision de délégation de signature n°20/145 du 18 septembre 2020
pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 37

69-2020-09-22-003 - Décision de délégation de signature n°20/147 du 22 septembre 2020
pour la direction de la recherche clinique et de l'innovation des Hospices civils de Lyon (2
pages) Page 40

69-2020-09-22-002 - Décision modificative de délégation de signature n°20/148 du 22
septembre 2020 pour les marchés publics conclus pour le groupement hospitalier de
territoire - Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 43

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-004 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises :
"Sas BEL AIR CAMP" 11 Etang 13, avenue de Bel Air, à Villeurbanne (2 pages) Page 47

69-2020-09-23-005 - Agrément pour l'exercice de la domiciliation d'entreprises : Sas
"COWORKING LA CABANE" LYON 69002 (2 pages) Page 50

69-2020-09-23-003 - AP fermeture crèche Marcy (2 pages) Page 53

69-2020-09-25-001 - Arrêté établissant dans le département du Rhône les modalités de
l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et
des maires à la conférence territoriale de l'action publique de la région
Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 56

69-2020-09-16-008 - Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LIMONEST située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05) (3 pages)	Page 61
69-2020-09-23-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23/03/2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : "MULTIBURO" (3 pages)	Page 65
69-2020-09-23-007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 69-2016-012-19-001 du 19/12/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 69
69-2020-09-21-022 - ARRETE PREFCTORAL portant délégation de signature au directeur général de l'ARS (4 pages)	Page 71
69-2020-09-23-002 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône (2 pages)	Page 76
69-2020-09-23-008 - Autorisation de création d'une chambre funéraire à Sain-Bel (2 pages)	Page 79
69-2020-09-17-008 - CABINET SPID 2020 09 17 01 (1 page)	Page 82
69-2020-08-07-023 - Délégation de signature BERTHET (1 page)	Page 84
69-2020-08-07-019 - Délégation de signature BOLLE (1 page)	Page 86
69-2020-08-07-020 - Délégation de signature HENNIART (1 page)	Page 88
69-2020-08-07-021 - Délégation de signature MASSACRIER (1 page)	Page 90
69-2020-08-07-022 - Délégation de signature WEBER (1 page)	Page 92
69-2020-09-23-009 - Habilitation dans le domaine funéraire : "POMPES FUNÈBRES LIMAT" 362, route de Villefranche 69480 ANSE - habilitation n° 20.69.0641 (1 page)	Page 94
69-2020-09-23-010 - Habilitation dans le domaine funéraire : "RHONE FUNÉRAIRE" dont l'enseigne "POMPES FUNÈBRES EUROPÉENNES - ROC'ECLERC" - habilitation n° 20.69.0415 (1 page)	Page 96
69-2020-09-23-011 - Habilitation dans le domaine funéraire : "SARL US YRI" MEYZIEU - habilitation n° 20.69.0335 (1 page)	Page 98
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2020-09-25-002 - Composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Rhône (2 pages)	Page 100
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-09-21-021 - Arrêté n° 2020-10-0240 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société ACTION AMBULANCE à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (2 pages)	Page 103
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-09-23-012 - DRFIP69_PGF_IP-IDIV_2020_09_01_152 (2 pages)	Page 106
69-2020-09-01-037 - DRFIP69_TRESOSPLVILLEURBANNE_2020_09_01_133 (2 pages)	Page 109

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-24-001

00206B3C1A6B200924101608

Arrêté relatif à l'augmentation de capital de la société Immobilière Rhône Alpes

ARRÊTÉ n° DDT-SHRU-69-2020- 30 du **24/09/2020**
relatif à l'augmentation de capital de la société Immobilière Rhône Alpes

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation (art. R. 422-1 annexe 19) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2018 ;

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 mai 2020

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

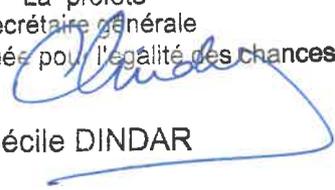
Article unique:

L'augmentation du capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2018 et au procès-verbal du conseil d'administration du 19 mai 2020 est approuvée. Le capital social de la société Immobilière Rhône-Alpes est porté de 53 156 666, 32 € à 57 761 316, 32 €, par l'émission de 38 000 866 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 € chacune, émises au pair, entièrement libérées, qui seront souscrites en totalité par les salariés de la société adhérant au plan d'épargne entreprise existant, auquel la présente augmentation de capital était réservée.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **24 SEP. 2020**

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-15-007

ARRETE PREFECTORAL N°
DDT_SEN_2020_09_15_B 124

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDT_SEN_2020_09_15_B 124~~

*

~~MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2018_C115~~
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

~~PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT~~
N° DDT_SEN_2018_C115

~~ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT~~
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

~~RELATIF AU TITRE D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DE LA LUYNE~~
RELATIF AU TITRE D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DE LA LUYNE

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU

TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET

SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENTS

HYDRAULIQUES DE LA LUYNE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 15 septembre 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_15_B 124

*

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2018_C115 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DE LA LUYNE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20_01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour des travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne dans la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;

VU le porter à connaissance présenté le 15 juin 2020 au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), complété le 11 août 2020 et les 04 et 07 septembre 2020, et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 13 juillet 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 août 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018, ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDERANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser des travaux d'aménagement de la rivière la Luyne dans la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°DDT_SEN_2018_C115

Article 1 – Objet de l'autorisation et nomenclature

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 est remplacé par la disposition suivante :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), 1 rue du Stade 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de la rivière la Luyne sur le territoire de la commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Seuil « Déclaration »	Seuil «Autorisation»	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Modification du profil en travers de la Luyne sur environ 420 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Mise en place d'enrochements sur la Luyne au niveau des zones de connexion avec le lit majeur rive gauche en amont et aval (25 mètres)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Intervention dans le lit mineur de la Luyne sur un linéaire de 420 m, sur ½ largeur de lit environ (largeur en fond actuelle 3 à 4 m)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 est remplacé par la disposition suivante :

Les ouvrages sont conformes au dossier et au porter à connaissance déposés et complétés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils sont localisés sur la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON dans le secteur identifié en **ANNEXE 2**.

Le projet envisagé a pour objectifs d'une part la protection des personnes et des biens contre les inondations, dans le quartier du bas Pontet, par limitation des débordements identifiés dans ce secteur, et d'autre part le rétablissement d'un bon fonctionnement morphologique et écologique, sur tout ou partie des cours d'eau étudiés.

L'opération qui est envisagée correspond à la modification d'une partie de la Luyne et à la création d'une zone d'expansion des crues afin de diminuer le débit maximal instantané dans la Luyne à l'aval du secteur d'étude en retenant un certain volume d'eau dans la nouvelle zone créée.

Aménagements de la Luyne :

Le projet consiste en une modification structurelle de la morphologie du cours d'eau.

Ce réajustement morphologique se fait sur la base d'un profil élargi, impliquant un déplacement des lignes de berges du côté non urbanisé en rive gauche et un seuil de fond en amont pour bloquer l'évolution du profil en long. Ces modifications permettent la mise en place d'une structure fonctionnant par étage, avec une dynamique de ruisseau évoluant, selon les différentes positions de son écoulement (fonction du débit).

Zone d'expansion des crues (ZEC)

Cet aménagement est complémentaire aux aménagements réalisés sur la Luyne. En cas de crues exceptionnelles du cours d'eau, les débordements seront organisés dans un champ d'inondation identifié et renforcé, notamment en rive gauche à l'aval de la confluence Pontet-Luyne, au droit du marais de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.

Ce délestage vers les terrains existants serait aménageable, par des prises d'eau latérales superficielles avec organisation d'un léger écoulement vers l'aval, avant retour dans le cours d'eau, en amont de la zone de confluence Luyne/Ozon.

Article 3 – Début, déroulement et fin des travaux

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **15 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 4 – Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 est modifié comme suit :

12-1 Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement et en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique sur un emplacement défini après accord de l'OFB ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- il est procédé à la mise en place d'un suivi hydromorphologique du lit et des berges ainsi que de la biologie du cours d'eau pendant une durée de 5 ans ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon et autres espèces exotiques envahissantes.

12-2 Prescriptions particulières au titre de la préservation des espèces de faune et de leurs habitats

Mesures d'évitement

ME1 : Évitement du boisement alluvial situé à l'est de la Luyne, selon la localisation indicative de l'ANNEXE 1 ;

ME2 : Évitement des arbres isolés, zones boisées et arbustives situés au niveau de la zone prairiale sur laquelle sera creusée la dépression linéaire, selon la localisation indicative de l'ANNEXE 1 ;

Les zones évitées font l'objet d'un marquage et d'une mise en défens avant le démarrage du chantier et maintenue pendant toute sa durée.

Mesures de réduction

MR1 : Réalisation des travaux à une période prenant en compte le cycle biologique de la faune entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;

MR2 : Intervention sur la zone de ripisylve en rive gauche de la Luyne limitée au traitement des massifs de Renouées asiatiques ;

MR3 : Recréation d'un cordon arboré le long de la Luyne en rive gauche par plantation d'arbres tiges, arbustes et massifs, selon la localisation indicative de l'ANNEXE 1 ;

MR4 : Plantation de 150 arbres et arbustes le long de la dépression créée, selon la localisation indicative de l'ANNEXE 1 ;

Les arbres et arbustes plantés le long de la Luyne et de la dépression créée sont des espèces locales adaptées au contexte édaphique du site et si possible labellisées « Végétal local ». Ils font l'objet d'une surveillance au cours des 5 années suivant leur plantation et sont remplacés aussi souvent que nécessaires.

MR5 : Rédaction et mise en œuvre d'une notice de gestion des parcelles acquises par le SMAAVO en rive gauche de la Luyne. Cette notice de gestion rédigée pour une durée initiale de 5 ans (et à renouveler tous les 5 ans) précise les modalités de gestion des parcelles concernées ainsi que les protocoles de suivis retenus pour la mise en œuvre de la mesure MS2.

Elle est annexée au premier rapport de suivis décrit à la mesure MS2.

- **Mesures de suivi**

MS1 : La surveillance du chantier est assurée avec l'appui d'un écologue. Il veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (service EHN/pôle PME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux. Ce rapport comprend des cartes de localisation précise des mesures ME1, ME2, MR2 à MR4 ;

MS2 : Réalisation d'un suivi écologique des secteurs remaniés portant sur la flore et la faune (avifaune, batraciens et odonates à minima) sur la base de protocoles adaptés et reproductibles, décrits dans la notice de gestion. Il est réalisé en années n+1, n+2 puis tous les 2 ans jusqu'à n+10. Les rapports de suivis sont adressés à la DREAL (service EHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Article 5 – Autres disposition de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C49

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_C115 du 12 décembre 2018 restent inchangés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

◦ Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 9 - Exécution

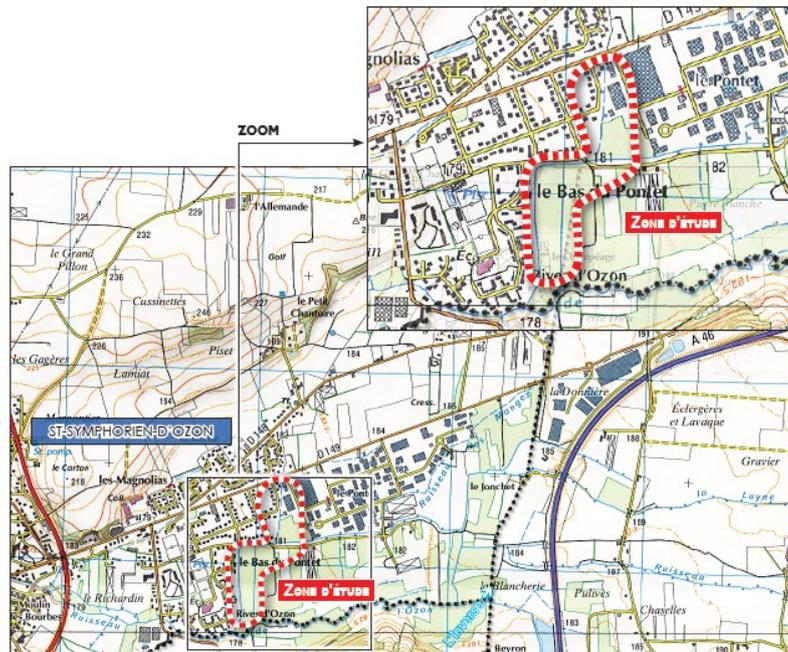
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à la DREAL, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON chargés de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX



ANNEXE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX



69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-18-004

ARRETE PREFECTORAL N°

DDT_SEN_2020_09_18_C 127

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_18_C 127
portant agrément de l'entreprise
portant agrément de l'entreprise

SODI

localisée à FEYZIN (69320)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et
d'élimination

des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif.

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 18 septembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Assainissement et Pluvial

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_18_C 127

portant agrément de l'entreprise

SODI

localisée à FEYZIN (69320)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2020-NS-069-0002

*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément par l'entreprise SODI enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2020-00268 et Démarches Simplifiées n°1553019 en date du 07/08/2020, complétée le 04/09/2020 et jugée complète le 14/09/2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

SODI

10 rue du onze novembre 1918
69320 FEYZIN

SIRET : 331 204 396 00187

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-NS-069-0002.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SODI est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l’agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d’élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l’agrément.

Le bénéficiaire de l’agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d’activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l’administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l’exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l’agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l’agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d’élimination, le bénéficiaire de l’agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l’agrément de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 8 : Durée de l’agrément

La durée de validité de l’agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l’expiration de cette période, l’agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l’agrément est transmise au service en charge de la police de l’eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l’agrément initial. Cette demande est accompagnée d’un dossier comportant l’ensemble des pièces mentionnées à l’annexe I de l’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l’agrément initial est prolongée jusqu’à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d’agrément conformément à l’article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l’instruction de son dossier de demande de renouvellement d’agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l’agrément

L’agrément peut être retiré ou modifié à l’initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d’élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d’élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l’agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d’agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FEYZIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental des Territoires
Jacques BANDERIER

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-09-17-007

Décision de délégation de signature n°20/142 du 17
septembre 2020 pour le groupement hospitalier Sud des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 20/142
DU 17 SEPTEMBRE 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de Directrice du groupement hospitalier Sud.

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud des HCL, regroupant d'une part les hôpitaux Centre hospitalier Lyon Sud, Henry Gabrielle et Antoine Charial et, d'autre part HOSPIMAG pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités, y compris les conventions de rupture de séjour non mentionnées aux II, III, et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;

- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
 - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - e - Les certificats administratifs ;
 - f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.

Article 4 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud des HCL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, Directeur adjoint du Groupement hospitalier Sud.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GIDROL, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Antoine Charial.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Françoise POGNANTE, Attachée d'administration hospitalière déléguée auprès de la direction du Groupement hospitalier Sud à l'effet de, pour le Groupement hospitalier Sud, déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commises contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du

Groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise POGNANTE, délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Muriel MARTIN, Assistante médico-administrative ;
 - M. Jonathan LETT, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité ;

Article 6 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Barbara GROS, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Henry Gabrielle, à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Barbara GROS, la même délégation de signature pour l'Hôpital Henry Gabrielle est donnée à Mme Monique DE CIANTIS, en sa qualité d'Attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Henry Gabrielle.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Isabelle GIDROL, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Antoine Charial à l'effet de signer pour l'hôpital Antoine Charial tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GIDROL, la même délégation de signature pour l'Hôpital Antoine Charial est donnée à Mme Florence BASSON, en sa qualité d'Adjointe des cadres à l'hôpital Antoine Charial.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Anne-Gaëlle KROLL, en sa qualité de Directrice du service des ressources humaines du Groupement hospitalier Sud y compris pour les personnels d'HOSPIMAG, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Gaëlle KROLL, délégation de signature est donnée à Mme Julie BOYER, Attachée d'administration hospitalière au service ressources humaines du Groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer :
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels du Groupement hospitalier Sud ;
 - les feuilles de congés, les autorisations d'absence et les rapports d'imputabilité au service et les avis sur déclarations d'accidents de travail ;
 - les états de facturation des crèches ;
 - les attestations faites à la demande des personnels ;
 - les contrats de travail à durée déterminée.

Article 9 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de Directeur du Pôle clientèle en charge du Service des admissions du Groupement

Hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle clientèle.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, Directeur du Pôle clientèle en charge du Service des admissions du Groupement Hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Shéhérazade BOUHASSOUN, Attachée d'administration hospitalière en charge du Service des admissions du Groupement Hospitalier Sud, à l'effet de signer :
- les réponses aux contestations de facturation ;
 - les écrits et pièces relatifs aux successions ;
 - les pièces et correspondances courantes du Service des admissions ;
 - les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Shéhérazade BOUHASSOUN délégation est donnée concomitamment à :
- M. Eric BARNOUD, Adjoint des cadres ;
 - Mme Gaëlle GROSJEAN, Adjointe des cadres ;
 - Mme Chantal VAUJANY, Adjointe des cadres ;

à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

Article 10 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de Directeur des services économiques du Groupement Hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des services économiques.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, Directeur des services économiques, délégation est donnée à :
- Mme Marlène SANTARELLI, Attachée d'administration hospitalière aux services économiques du Groupement Hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles ;
 - M. Laurent Stéphane VERGUIN, Adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du Groupement Hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marlène SANTARELLI et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à Mme Mylène MARCEAU, Technicienne supérieure hospitalière.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Barbara GROS, en sa qualité de Directrice référente du Pôle d'activité médicale « médecine » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Barbara GROS, en sa qualité de Directrice référente du Pôle d'activité médicale « rééducation » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 13 :

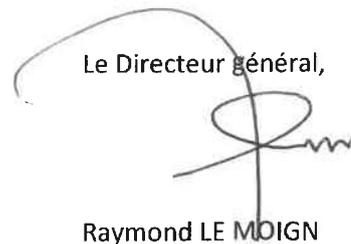
Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à M. Barthélemy SACCOMAN, en sa qualité de Directeur adjoint référent des Pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du Groupement hospitalier Lyon Sud à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 14 :

La présente décision abroge et remplace les décisions de délégation de signature n°20/118 du 6 juillet 2020.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-09-18-005

Décision de délégation de signature n°20/144 du 18
septembre 2020 pour le groupement hospitalier Centre des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 20/144
DU 18 SEPTEMBRE 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon ?

Vu la note de service de la Direction Générale n°14/21 du 04 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le Centre de Soins Dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier Centre ;

- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;

- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - e - Les certificats administratifs ;
 - f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur adjoint,

Article 5 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce secteur.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur adjoint, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, délégation est donnée à M. François RUEL, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Katia LUCINA, en sa qualité de Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, en tant que de besoin les actes visés à l'article 2-II, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Anne BERTINOTTI, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de Directrice des services financiers en charge du service des admissions, délégation est donnée à :
 - Mme Claire MENDES, Attachée d'administration hospitalière ;
 - Mme Evelyne FAVIER, Adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Nathalie FEVRIER, Adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Michelle MAMESSIER, Adjointe des cadres hospitaliers ;

à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de Directrice référente, des services de gériatrie du Groupement Hospitalier Centre, à l'effet de signer :
 - a. la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière ;
 - b. les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
 - Autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
 - Autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
 - Autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;
 - Note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
 - Actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD dans le cadre de la cellule de régulation ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, la même délégation que celle prévue à l'A-b. du présent article, est donnée à M. Pierre BAUSSONNIE, Cadre administratif affecté à l'hôpital des Charpennes.

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de Directrice en charge du Centre de Soins Dentaires, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci- dessous :
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Centre de Soins Dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
 - le tableau de service des agents, leurs congés et autorisations d'absence ;
 - Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, la même délégation est donnée à :
- a. M. Pierre BAUSSONNIE, Cadre administratif ;
 - b. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BAUSSONNIE, Cadre administratif, la même délégation est donnée à Mme Paulyne GUYON, Contrôleur de gestion.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Evolène MULLER-RAPPARD, en sa qualité de Directrice référente du pôle de chirurgie et de l'activité d'anesthésie-réanimation intégrée au pôle URMARS (urgences médicales, anesthésie, réanimation, SAMU) à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Christine CURIE, en sa qualité de Directrice référente des Pôles de « médecine » et « urgences médicales / SAMU » à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée :

- A. à M. Gilles VERICHON, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Christophe BRAUT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre ;
 - M. Jean Luc SEDAT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre.

Article 14 :

La présente décision de délégation de signature prendra effet à compter du 28 septembre 2020

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 20/74 du 3 juin 2020.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-09-18-006

Décision de délégation de signature n°20/145 du 18
septembre 2020 pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices
civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°20/145
DU 18 SEPTEMBRE 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon à compter du 1er juin 2020,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°17/15 du 8 décembre 2017 nommant M. Guy ALLOUARD,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- b- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures ;
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-d, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Elsa PAYAN, Attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Lydia RECH, Attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/75 du 3 juin 2020.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-09-18-007

Décision de délégation de signature n°20/145 du 18
septembre 2020 pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices
civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°20/145
DU 18 SEPTEMBRE 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon à compter du 1er juin 2020,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°17/15 du 8 décembre 2017 nommant M. Guy ALLOUARD,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- b- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures ;
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-d, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Elsa PAYAN, Attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Lydia RECH, Attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/75 du 3 juin 2020.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-09-22-003

Décision de délégation de signature n°20/147 du 22
septembre 2020 pour la direction de la recherche clinique
et de l'innovation des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 20/147
DU 22 SEPTEMBRE 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/24 du 22 septembre 2020 nommant M. Guillaume AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT par intérim.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT, Directeur Général Adjoint des Hospices Civils de Lyon, Directeur par intérim de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Anne METZINGER, Directrice adjointe ;
- Mme Armelle DION, Directrice adjointe.

à effet de signer de façon manuscrite et électronique toutes décisions et correspondances relevant du Département de la recherche clinique et de l'innovation et notamment pour ce qui concerne :

- a - celles portant délégation de crédits ;
- b - la mise en œuvre et la gestion des conventions établies dans le cadre des projets de recherche dont le promoteur est extérieur aux HCL, entrant dans le champ d'application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 ;
- c - la mise en œuvre et la gestion des documents réglementaires et conventions établis dans le cadre des projets de recherche dont les HCL sont le promoteur ou le responsable de traitement, entrant notamment dans le champ d'application de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé) ;
- d - la mise en œuvre et la gestion des contrats de recherche, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes, y compris les contrats de prestations réalisées par du personnel HCL dont les financements sont gérés par le Département de la recherche clinique et de l'innovation ;
- e - la mise en œuvre et la gestion des documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle détenus par les Hospices Civils de Lyon et ses agents ;
- f - la mise en œuvre et la gestion des ERN (European Reference Networks - Réseaux Européens de Référence Maladies Rares) ;
- g - les courriers de transmission aux autorités de tutelle dans les dossiers relevant de la gestion courante ;

- h - les certificats administratifs liés aux activités de recherche gérées par le Département de la recherche clinique et de l'innovation ;
- i - les ordres de mission et les bons de transport établis dans le cadre des projets de recherche dont le financement est géré par le Département de la recherche clinique et de l'innovation ;
- j - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Département de la recherche clinique et de l'innovation ;
- k - les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés publics, les conventions autres que celles énumérées aux paragraphes b, c et d de l'article 1, les certificats administratifs autres que ceux énumérés au paragraphe h de l'article 1, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles autres que celles énumérées au paragraphe g de l'article 1.

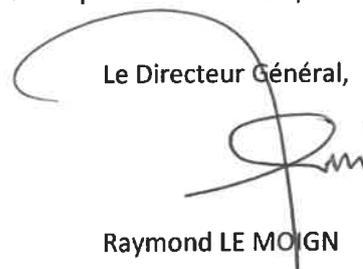
Article 3 :

La présente décision de délégation de signature prendra effet à compter du 28 septembre 2020.
Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 20/89 du 3 juin 2020.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-09-22-002

Décision modificative de délégation de signature n°20/148
du 22 septembre 2020 pour les marchés publics conclus
pour le groupement hospitalier de territoire - Hospices
civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N°20/148
DU 22 SEPTEMBRE 2020**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS
conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) RHONE CENTRE**

Le Directeur Général, des Hospices civils de Lyon (HCL), pouvoir adjudicateur,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux délégations de signature, ainsi que les articles L. 6132-1 à L.6132-6, et R.6132-1 et suivants instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des Hospices civils de Lyon,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du 30 juin 2016 instituant le GHT Rhône Centre composé de :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est 3 quai des Célestins 69002 Lyon ;
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'un agent du Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de deux agents de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de trois agents du Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont désignés établissement support du GHT dans la convention constitutive précitée ;

Considérant, conformément à l'article R.6132-16 du code de la santé publique, que l'établissement support est chargé de la politique, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants, qu'il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée et que l'établissement partie au GHT assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions de la même ordonnance ;

Considérant que l'établissement support assure la fonction achats pour le compte des établissements parties au groupement, et que les décisions des délégations de signatures des établissements membres du GHT doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant que le transfert de compétences s'effectue au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L.6132-3. I, 3° du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°20/96 du 3 juin 2020 pour les marchés publics conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Rhône Centre, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 4 juin 2020.

Article 2 :

L'article 3 de la décision du 3 juin 2020 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour tous les marchés publics jusqu'à 25 000 € conclus pour le GHT, délégation de signature est donnée concomitamment :

[...]

4-Pour les HCL :

[...]

D. Pour le Groupement hospitalier Centre :

a) à M. Florent SEVERAC, Directeur en charge des services économiques du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Florent SEVERAC, la même délégation est donnée à M. François RUEL, Attaché d'administration hospitalière.

b) Sur proposition de M. Florent SEVERAC, à M. Pierre BAUSSONNIE, chargé de mission, à l'effet de signer pour le Centre de soins dentaires du Groupement hospitalier Centre :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

Article 3 :

L'article 3 de la décision du 3 juin 2020 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour tous les marchés publics jusqu'à 25 000 € conclus pour le GHT, délégation de signature est donnée concomitamment :

[...]

4-Pour les HCL :

[...]

K. Pour la Pharmacie Centrale :

à Claude DUSSART, Pharmacien chef de service, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUSSART, la même délégation est donnée à Mme Astrid NICOLAS, Cadre administratif.

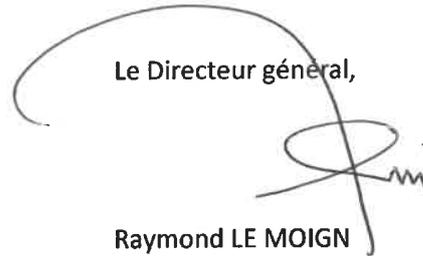
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid NICOLAS, Cadre administratif, la même délégation est donnée à Mme Bernadette LACROIX, Cadre administratif gestionnaire budget.

Article 4 :

Cette décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-004

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises : "Sas BEL AIR CAMP" 11 Etang 13, avenue
de Bel Air, à Villeurbanne



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-09-23 **PORTANT AGRÉMENT** **POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 23 juin 2020, complété le 14 septembre 2020 pour la Sas « BEL AIR CAMP », dont la Présidente est la SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS, elle-même présidée par Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE, et dont le siège est situé 113 Chemin de Fontanières, 69350 La Mulatière, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « BEL AIR CAMP » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas « BEL AIR CAMP », présidée par la « SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS », elle-même présidée par Monsieur Didier CAUDARD-BREILLE, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 44 avenue Paul Kruger, 69100 Villeurbanne, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : « La Sas «BEL AIR CAMP » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement secondaire ci-dessous mentionné :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
BEL AIR CAMP	11 Etang 13 avenue de Bel Air, 69100 Villeurbanne

Article 3 : L'agrément portant le numéro 2020-12 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 5 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 7 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-005

Agrément pour l'exercice de la domiciliation d'entreprises :
Sas "COWORKING LA CABANE" LYON 69002



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-09-23- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

PORTANT AGRÉMENT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 26 août 2020, complété le 17 septembre 2020 pour la Sas « COWORKING LA CABANE », dont le nom commercial est « LA CABANE », dont le Président est Monsieur Raphaël RUFFIER-FOSSOUL et dont le siège est situé 13 cours de Verdun Gensoul, 69002 Lyon, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « COWORKING LA CABANE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sas « COWORKING LA CABANE », présidée par Monsieur Rapahël RUFFIER-FOSSOUL , est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 13 cours de Verdun Gensoul, 69002 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-15 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-003

AP fermeture crèche Marcy



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT que 2 personnels de la crèche Les Petits Chaperons Rouges, située sur la commune de Marcy-L'étoile, ont été confirmés positifs au Covid-19 à compter du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

CONSIDERANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19* »

doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé» ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 – La crèche Les Petits Chaperons Rouges, sise 1 bis Avenue Bourgelat, 69280 Marcy-L'étoile, et gérée par la société Les Petits Chaperons Rouges est fermée à compter du 24 septembre 2020, jusqu'au 2 octobre 2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 3 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-001

Arrêté établissant dans le département du Rhône les modalités de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires à la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires
juridiques et de
l'administration locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Jérôme THEVENON-FERNANDES
Tél. : 04 72 61 61 13
Courriel : jerome.thevenon-fernandes@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 25 SEP. 2020

établissant dans le département du Rhône les modalités de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires à la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la Conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret n° n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes fixant la date de l'élection des représentants à la Conférence territoriale de l'action publique ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires du département du Rhône à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 – SIEGES A POURVOIR

Une élection est organisée dans le département du Rhône pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires du département à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, selon la répartition suivante :

- Collège n°4 : un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;
- Collège n°5 : un représentant des communes de plus de 30 000 habitants ;
- Collège n°6 : un représentant des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants ;
- Collège n°7 : un représentant des communes de moins de 3500 habitants.

Article 2 – COLLEGES ELECTORAUX

Les électeurs inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection sont les suivants :

- Electeurs formant le collège n°4 : les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans le département du Rhône ;
- Electeurs formant le collège n°5 : les maires des communes du Rhône de plus de 30 000 habitants ;
- Electeurs formant le collège n°6 : les maires des communes du Rhône comprenant entre 3500 et 30 000 habitants ;
- Electeurs formant le collège n°7 : les maires des communes du Rhône comprenant moins de 3500 habitants.

La liste des électeurs est annexée au présent arrêté.

Article 3 – ELIGIBILITE

Sont éligibles :

- Pour le collège électoral n°4 des EPCI à fiscalité propre : les présidents de ces EPCI ;
- Pour le collège électoral n°5 : les maires de ces communes ;

- Pour le collège électoral n°6 : les maires de ces communes ;
- Pour le collège électoral n°7 : les maires de ces communes.

Article 4 – CANDIDATURES

Les listes de candidats pour chacun des collèges concernés par l'élection devront être déposés à la préfecture du Rhône (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité – porte 213 ou 217) entre le **lundi 5 octobre 2020 et le vendredi 9 octobre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 16h**. Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

En l'absence de candidature dans l'un des collèges électoraux, le siège reste vacant.

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration écrite revêtue de sa signature énonçant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant et de l'acceptation écrite de celui-ci.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un collège.

Les membres de droit de la CTAP, s'ils peuvent être électeurs, n'ont pas vocation à être candidats.

Lorsqu'une seule liste complète (candidat et remplaçant pour chacun des collèges) est déposée, il n'y a pas d'élection. Le représentant de l'État désigne alors les candidats titulaires et les remplaçants de cette liste.

Article 5 – DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les bulletins de vote des listes candidates sont imprimés et fournis par les candidats.

Ces documents devront être déposés à la préfecture (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité – porte 213 ou 217) au plus tard **le mardi 13 octobre 2020 à 12h**.

Les électeurs votent **par correspondance** dans le collège afférent à leur inscription sur les listes électorales jointes en annexe du présent arrêté.

Chaque bulletin de vote sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les votes doivent parvenir à la préfecture par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou être remis au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (porte 213 ou 217) au plus tard **le vendredi 23 octobre 2020 à 17h**.

Les plis reçus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts. De même, en l'absence de signature et d'identification du votant, l'enveloppe sera écartée.

Article 6 – DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le recensement et le dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats seront effectués par une commission présidée par la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ou son représentant dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral.

Elle se réunira **le lundi 26 octobre 2020**. Un représentant de chaque liste candidate peut contrôler les opérations de dépouillement.

Article 7 – ATTRIBUTION DES SIEGES

Dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a eu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances désigne comme représentant le candidat et le remplaçant de la liste complète réunissant les conditions requises.

Article 8 – RESULTATS

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé du président et des assesseurs.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

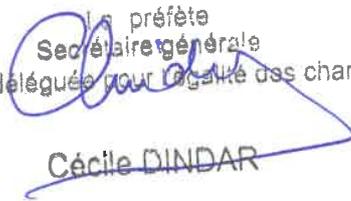
- d'un recours gracieux auprès de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône préfète délégué pour l'égalité des chances et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **25 SEP. 2020**

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-16-008

Arrêté Instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique,

et répartissant les électeurs pour la commune de

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
LIMONEST *et répartissant les électeurs pour la commune de LIMONEST située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription*

Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription
(69-05)
législative du Rhône (69-05)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2020-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LIMONEST située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n°69-2020-08-25-002 du 25 août 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Limonest

CONSIDERANT la demande du maire de Limonest du 8 septembre 2020 relative à la rectification d'erreurs matérielles,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2020-08-25-002 du 25 août 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2021, les électrices et électeurs de la commune de Limonest seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau de vote n° 1 <u>CENTRALISATEUR</u></p> <p>Salle des fêtes allée Doncaster</p>	<p>Allée de l'Orée du Bois d'Ars - Allée des Bois - Allée du Mathias - Allée du Vallon Ruisseau - Avenue Général de Gaulle - Chemin de la Sablière - Chemin du Bois d'Ars - Chemin du Mathias – Chemin des Chasseurs – Chemin du Grand Tuilier - Impasse de Bellevue - Impasse du Puits du Mathias - Place du Griffon - Route de Bellevue - Route de la Glante - Route du Bois d'Ars - Rue Charles Machet - Rue Alphonse de Lamartine</p>
<p>Bureau de vote n° 2</p> <p>Salle des fêtes allée Doncaster</p>	<p>Allée de la Liberté - Allée des Méandres - Base Aérienne 942 Lyon - Mont Verdun - Chemin de Beluzes - Chemin de la Châtaignière - Chemin de la Torchetière - Chemin de Saint-André – Chemin de Narcelle - Chemin du Vallon - Grapillon des Roches - Impasse de la Châtaignière - Impasse des Roches - Montée des Roches - Place Decurel - Route de la Châtaignière - Route de Saint-Didier - Route du Mont-Verdun - Rue du Cunier – Sentier de Saint Claude</p>
<p>Bureau de vote n° 3</p> <p>Salle des fêtes allée Doncaster</p>	<p>Allée de la Croisée - Allée des Cerisiers - Allée des Poiriers - Allée du Corbelet - Allée du Puy d'Or - Chemin de Champivost - Chemin de la Bruyère - Chemin de la Vallonnière - Chemin des Tuileries – Chemin des Noisetiers - Chemin du Petit Paris - Chemin du Puy d'Or - Impasse de la Garde - Impasse du Petit Paris – Impasse de Champivost - Route de la Garde - Route du Puy d'Or - Route Nationale 6 - Sentier du Bois des Côtes - Sentier du Puy d'Or – Sentier des Tuileries</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Limonest est le bureau de vote n° 1 dont le siège est à la Salle des fêtes - allée Doncaster

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Limonest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Limonest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23/03/2017 portant
agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises : "MULTIBURO"



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 23 septembre 2020

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-09-23 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MARS 2017 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société MULTIBURO, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société MULTIBURO, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises suite à la nomination de Madame Stéphanie AUXENFANS en qualité de Directrice Générale de la société MULTIBURO ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la demande de modification réceptionnée en préfecture le 17 mars 2020, complétée le 14 septembre 2020, relative à l'ajout d'un nouvel établissement secondaire à Lille ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société MULTIBURO, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société « MULTIBURO » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société anonyme à conseil d'administration « MULTIBURO », dont la Présidente du conseil d'administration est Madame Valérie GUEULLE et la Directrice Générale est Madame Stéphanie AUXENFANS, et dont le siège social est situé 27 bis Avenue des Sources, 69009 Lyon, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 23 mars 2023 ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 bis de de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant agrément de la société « MULTIBURO » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société anonyme à conseil d'administration « MULTIBURO » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
MULTIBURO	12 Place de la Défense 92974 PARIS LA DEFENSE
MULTIBURO	60 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE
MULTIBURO	565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE 08
MULTIBURO	117 Avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
MULTIBURO	13 Rue Taibout 75009 PARIS
MULTIBURO	12 Avenue Carnot 44000 NANTES
MULTIBURO	2 Avenue des Améthystes 44000 NANTES
MULTIBURO	12-14 rue du Vieux Faubourg 59000 LILLE
MULTIBURO	59 Allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE
MULTIBURO	1 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON
MULTIBURO	27 Rue Maurice Flandin 69003 LYON
MULTIBURO	1330 Avenue Guilibert de la Lauziere 13290 AIX EN PROVENCE
MULTIBURO	42 Avenue Montaigne 75008 PARIS
MULTIBURO	114 Bis rue Michel Ange 75016 PARIS
MULTIBURO	121 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
MULTIBURO	52 Boulevard Sébastopol 75003 PARIS
MULTIBURO	165 Avenue de la Marne, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

.../...

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°
69-2016-012-19-001 du 19/12/2016 portant habilitation
dans le domaine funéraire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 septembre 2020

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-09-23- PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE N° 69-2016-012-19-001 DU 19 DÉCEMBRE 2016
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 16.69.02.88 – de la Sas « POMPES FUNEBRES LIMAT » pour l'établissement secondaire situé 745 route de Lyon 69480 Anse ;

Vu la demande de transfert d'activité de l'établissement secondaire et l'ouverture d'une chambre funéraire au 362 route de Villefranche, 69480 Anse, en date du 28 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 16.69.002.88 – de la Sas « POMPES FUNEBRES LIMAT » pour l'établissement secondaire situé 745 route de Lyon 69480 Anse est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-022

ARRETE PREFCTORAL portant délégation de signature
au directeur général de l'ARS



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21 septembre 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

- Information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,

- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,

- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,

- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),

- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- de prévention des nuisances sonores,

- de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art. R.3115-4.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
 - Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
 - Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
 - Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
 - Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
 - Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
 - Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
 - Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
 - Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
 - Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
 - Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L.1335-1 du code la santé publique,
 - Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L.1333-10 du code de la santé publique,
 - Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),

- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),

- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),

- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence :

- Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 et 1^{er}-3 du présent arrêté, à **Mme Cécile BEHAGHEL**, responsable du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile BEHAGHEL, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à **Mme Pascale JEANPIERRE**, cheffe du service offre hospitalière, à **Mme Izia DUMORD**, cheffe du service offre ambulatoire et premier recours, et à **Mme Agnès GAUDILLAT**, cheffe du service de soins sans consentement.

- Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté à **Mme Marielle SCHMITT**, responsable du pôle santé publique et **M. Frédéric Le LOUEDEC**, chef du service santé-environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-002

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges de
représentants du personnel et fixant la liste des membres
titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture
du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Ghislaine KIM
Tél. : 04.72.61.66.38
Courriel : pref-drhf-cap-regionale@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PREF_DRRH_BRRH_2020_09_23_07

portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture du Rhône ;

Vu le procès-verbal de l'élection organisée du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Rhône sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- FSMI FO : 2 sièges
- INTERCO CFDT RHONE : 2 sièges
- SAPACMI : 1 siège
- CGT USPATMI : 1 siège
- UATS-UNSA : 1 siège

Article 2 : Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture du Rhône les personnes suivantes :

1 – Représentants titulaires

- M. Tamim MAHMOUD, représentant du syndicat FSMI FO
- Mme Anissa MOUKADEM, représentante du syndicat FSMI FO
- M. Jean-Michel MOREL, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- M. Jean-Bernard SANJUAN, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- Mme Véronique BATTU, représentante du syndicat SAPACMI
- M. Serge BOEUF, représentant du syndicat CGT USPATMI
- M. Philippe BOUCHU, représentant du syndicat UATS-UNSA

2 – Représentants suppléants

- M. André LOPEZ, représentant du syndicat FSMI FO
- Mme Rachel RICARD, représentante du syndicat FSMI FO
- M. Hervé FONLUPT, représentant du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- Mme Zina HAMOU, représentante du syndicat INTERCO CFDT RHONE
- Mme Sylvie TROMBETTA, représentante du syndicat SAPACMI
- M. Marin FAVRET, représentant du syndicat CGT USPATMI
- Mme Florence DEBAILLY, représentante du syndicat UATS-UNSA

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 23 septembre 2020

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-008

Autorisation de création d'une chambre funéraire à
Sain-Bel



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-09-23- AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE À SAIN-BEL

PORTANT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Frédéric POYET, Gérant de la Sci BFCP, dont il a été accusé réception le 08 juin 2020, relatif à la création d'une chambre funéraire à Sain-Bel ;

Vu les avis publiés dans Le Tout Lyon Essor Rhône et L'Information Agricole du Rhône, respectivement les 12 et 17 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sain-Bel du 28 juillet 2020 et considérant l'avis favorable donné au projet de création d'une chambre funéraire ;

Considérant l'avis favorable donné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 02 juillet 2020 et la réserve émise au sujet du système de ventilation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la chambre funéraire située Zone industrielle de la Pontchonnière, 69210 Sain-Bel par la Sci BFCP, représentée par Monsieur Frédéric POYET, est autorisée.

.../...

Article 2: Les locaux respecteront les prescriptions prévues aux articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques et notamment du système de ventilation par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Maire de Sain Bel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-17-008

CABINET SPID 2020 09 17 01

actes de courage et de dévouements



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2020_09_17_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la réactivité et le courage dont ont fait preuve, le 15 août 2020, à Caluire-et-Cuire, Monsieur Clément UNTERREINER, Monsieur Denis UNTERREINER, Monsieur Mohamed SEKKAK et Monsieur Abdelmoumene TABTOUB, en sauvant des eaux de jeunes enfants pris dans le puissant courant du Rhône.

Sur proposition du Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Clément UNTERREINER
Monsieur Denis UNTERREINER

Article 2 : La lettre de félicitations actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Mohamed SEKKAK
Monsieur Abdelmoumene TABTOUB

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-07-023

Délégation de signature BERTHET

Décision du Directeur n° 2020/20

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'article D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation des directeurs des établissements de santé,

VU l'Arrêté du CNG du 6 avril 2020 nommant Mme Stéphanie DUMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 1^{er} juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Cindy BERTHET, attachée d'administration, responsable des services Economat, Logistique et Technique, au Centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD des allobroges à Chaponnay, pour tous les actes administratifs dans le cadre de la garde de direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter du 14/09/2020.

Fait à Givors, le 07/08/2020

Le Directeur,

L'attachée d'administration,

S. DUMONT

C. BERTHET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-07-019

Délégation de signature BOLLE

Décision du Directeur n° 2020/19

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'article D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation des directeurs des établissements de santé,

VU l'Arrêté du CNG du 6 avril 2020 nommant Mme Stéphanie DUMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 1^{er} juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie BOLLE, attachée d'administration, responsable du service des Ressources Humaines au Centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD des allobroges à Chaponnay, pour tous les actes administratifs dans le cadre de la garde de direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter du 10/08/2020.

Fait à Givors, le 07/08/2020

Le Directeur,

L'attachée d'administration,

S. DUMONT

E. BOLLE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-07-020

Délégation de signature HENNIART

Décision du Directeur n° 2020/17

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'article D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation des directeurs des établissements de santé,

VU l'Arrêté du CNG du 6 avril 2020 nommant Mme Stéphanie DUMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 1^{er} juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine HENNIART, directeur des soins au Centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD des allobroges à Chaponnay, pour tous les actes administratifs dans le cadre de la garde de direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter du 10/08/2020.

Fait à Givors, le 07/08/2020

Le Directeur,

S. DUMONT

Le Directeur des soins,

D. HENNIART

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-07-021

Délégation de signature MASSACRIER

Décision du Directeur n° 2020/18

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'article D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation des directeurs des établissements de santé,

VU l'Arrêté du CNG du 6 avril 2020 nommant Mme Stéphanie DUMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 1^{er} juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MASSACRIER, Ingénieur hospitalier, responsable du service qualité au Centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD des allobroges à Chaponnay, pour tous les actes administratifs dans le cadre de la garde de direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter du 10/08/2020.

Fait à Givors, le 07/08/2020

Le Directeur,

S. DUMONT

Responsable du service Qualité,

S. MASSACRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-07-022

Délégation de signature WEBER

Décision du Directeur n° 2020/16

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'article D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation des directeurs des établissements de santé,

VU l'Arrêté du CNG du 6 avril 2020 nommant Mme Stéphanie DUMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 1^{er} juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques WEBER, directeur-adjoint en charge des affaires générales du Centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD des allobroges à Chaponnay, pour tous les actes administratifs dans le cadre de la garde de direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter du 10/08/2020.

Fait à Givors, le 07/08/2020

Le Directeur,

S. DUMONT

Le Directeur-Adjoint,

J. WEBER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-009

Habilitation dans le domaine funéraire : "POMPES
FUNÈBRES LIMAT" 362, route de Villefranche 69480
ANSE - habilitation n° 20.69.0641



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-09-23- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 29 juillet 2020, complété le 15 septembre 2020, transmis par Monsieur Sylvain LIMAT, Président des Pompes FUNEBRES LIMAT, pour l'établissement secondaire situé 362 route de Villefranche, 69480 Anse ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des « POMPES FUNEBRES LIMAT, situé 362 route de Villefranche, 69480 Anse et dont le Président est Monsieur Sylvain LIMAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0641, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-010

Habilitation dans le domaine funéraire : "RHONE
FUNÉRAIRE" dont l'enseigne "POMPES FUNÈBRES
EUROPÉENNES - ROC'ECLERC" - habilitation n°
20.69.0415



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-09-23- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 17 février 2020, complété le 14 septembre 2020, transmis par Monsieur Olivier COROLLEUR, Gérant de la Sarl « RHONE FUNERAIRE », pour l'établissement principal, situé 90 rue Philippe Héron, 69400 Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « RHONE FUNERAIRE », dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES – ROC'ECLERC » situé 90 rue Philippe Héron, 69400 Villefranche-sur-Saône et dont le gérant est Monsieur Olivier COROLLEUR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0415 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-23-011

Habilitation dans le domaine funéraire : "SARL US YRI"
MEYZIEU - habilitation n° 20.69.0335



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-09-23- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 09 mars 2020, complété le 14 septembre 2020, transmis par Monsieur Jean-Paul SIRKO, Président de la Sarl US YRI, pour la chambre funéraire situé 10 avenue du Crottay, 69330 Meyzieu,

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl US YRI, situé 10 bis avenue du Crottay, 69330 Meyzieu, dont le Président est Monsieur Jean-Paul SIRKO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0335, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-25-002

Composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au
dialogue social
et à la négociation du département du Rhône

ARRETE

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département du Rhône**

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4;

Vu l'arrêté interministériel 28 février 2019 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

Vu l'arrêté n° 69-2020-01-21-005 publié au recueil des Actes Administratifs n°69-2020-012 du 24 janvier 2020, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

➤ **Au titre du MEDEF :**

Titulaire :	Gilles SABART
Suppléant :	

➤ **Au titre de la CPME :**

Titulaire :	Olivier BATAILLARD
Suppléant :	Lauriane BRESSAND

➤ **Au titre de l'U2P :**

Titulaire :	Sylvain FORNES
Suppléant :	Antoine LEEMPOELS

➤ **Au titre de la FDSEA :**

Titulaire :	Luc PIERRON
Suppléant :	

➤ **Au titre de la FESAC**

Titulaire :	Patricia DAUDRUY
Suppléant :	

➤ **Au titre de l'UDES :**

Titulaire :	Brigitte ROTH
Suppléante :	Véronique BOULIEU

➤ **Au titre de la CGT :**

Titulaire :	Martial ESCOFFIER
Suppléant :	Jérôme BATION

➤ **Au titre de FO :**

Titulaire :	Christian ODEMARD
Suppléant :	

➤ **Au titre de UTI CFDT :**

Titulaire :	Sonia PACCAUD
Suppléant :	Didier ENAULT

➤ **Au titre de CFE-CGC :**

Titulaire :	Laurence BRUNIN
Suppléante :	Jacques STUDER

➤ **Au titre de CFTC :**

Titulaire :	Davy-Emmanuel DURAND
Suppléant :	David LEYRAT

➤ **Au titre de l'UNSA :**

Titulaire :	Isabelle BECUE
Suppléante :	Marta HERAUD-DEFREITAS PEREIRA

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°69-2020-01-21-005.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 25 septembre 2020

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Rhône

Dominique VANDROZ

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-21-021

Arrêté n° 2020-10-0240 portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres délivré à la société

~~Arrêté n° 2020-10-0240 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
délivré à la société ACTION AMBULANCE à SAINT DIDIER AU MONT D'OR~~
**ACTION AMBULANCE à SAINT DIDIER AU MONT
D'OR**

Arrêté n° 2020-10-0240

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 04 septembre 2020 via la plateforme « DEMARCHES SIMPLIFIÉES » sous la référence n° 2398174 ainsi que les documents attestant de la conformité des installations matérielles, des personnels et des véhicules respectivement transmis sous les références 2399543, 2392260 et 2399037 ;

Considérant l'acte définitif établi le 02 juillet 2020 entre la société AMBULANCE LYON METROPOLE représentée par Monsieur Jérémy VACHER sise à 69100 VILLEURBANNE, cédante, et la société ACTION AMBULANCE, cessionnaire, relatif à la cession d'une autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé VOLKSWAGEN n° DY-206-LN ;

Considérant l'acte définitif établi le 02 juillet 2020 entre la société AMBULANCE LYON METROPOLE représentée par Monsieur Jérémy VACHER sise à 69100 VILLEURBANNE, cédante, et la société ACTION AMBULANCE, cessionnaire, relatif à la cession d'une autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé PEUGEOT n° CH-404-CS ;

Considérant les statuts constitutifs de la société ACTION AMBULANCE établis le 22 mai 2020 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 3 juillet 2020 ;

Considérant l'attestation établie le 27 juillet 2020 par Monsieur David BERGERON, autorisant la présence de la société ACTION AMBULANCES dans les locaux sis 11 bis chemin des Rivières à 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR, par ailleurs loué à une autre entreprise de transports sanitaires ;

Considérant la liste prévisionnelle des équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S.U. ACTION AMBULANCE - Monsieur Chaouki KARMAOUI
11 bis chemin des Rivières 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

N° d'agrément : 69-391

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 21 septembre 2020

Par délégation

Le directeur général adjoint

Serge Morais

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-23-012

DRFIP69_PGF_IP-IDIV_2020_09_01_152

Arrêté portant délégation de signature

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Fiscale

Arrêté portant délégation de signature
DRFIP69_PGF_IP-IDIV_2020_09_01_152

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée **aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques** dont les noms suivent à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 350 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

– dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

– dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Mme GAILLAUD Anne-Laure, Inspectrice principale

M. AUER Zakaria, Inspecteur divisionnaire

Mme FROBERT Susana, Inspectrice divisionnaire

Mme ROUGON Sylvie, Inspectrice divisionnaire

Mme CURIAL Françoise, Inspectrice divisionnaire

M. SOUMAGNE Didier, Inspecteur divisionnaire

M. BENAVIDES Marc, Inspecteur Principal.

Mme OLIVIERI Nicole, Inspectrice divisionnaire

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie DOUCET et M. Cyrille CHILLET, Inspecteurs des Finances Publiques à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 23 septembre 2020

Le Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-01-037

DRFIP69_TRESOSPLVILLEURBANNE_2020_09_01_1

33

Délégation de signature

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL de Villeurbanne Collectivités

Délégation de signature

DRFIP69_TRESOSPLVILLEURBANNE_2020_09_01_133

Je soussigné(e), Véronique CHAMBON-RICHERME, Comptable du Centre des finances publiques de Villeurbanne Collectivités déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale, à compter du 1^{er} septembre 2020:

Constituer pour mandataire spécial et général :

- ROUILLET Frédéric, inspecteur
- GUTTIEREZ GONZALEZ Lucia, inspectrice
- DOHOU Nicole, contrôleur principal.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le centre des finances publiques de Villeurbanne Collectivités ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

Fait à Villeurbanne , le 1^{er} septembre 2020

Signature du mandataire

Signature du mandant

ROUILLET Frédéric

Signature du mandataire

GUTIERREZ GONZALEZ Lucia

CHAMBON-RICHERME Véronique

Signature du mandataire

DOHOU Nicole

Article 2 : Délégations spéciales :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) dans les limites indiquées infra ;

- Au guichet : les quittances remises contre encaissements en numéraire.

Fait à Villeurbanne, le 1^{er} septembre 2020

Signature du mandataire	Signature du mandant
VIGNAL Claire ¹	CHAMBON-RICHERME Véronique
GLENAC Agnès ¹	
COI Océane ²	
BERILLE Renaud ²	
ROUTHIER Martine ²	
CHENAVARD Michèle ²	
DUMAS Cécile ²	
REMANDA Djamila ²	
DI LEO Romain ¹	
COTELLE Séverine ²	
LAURENT Maryse ²	

1 Dans la limite de 12 mois et 1200 euros

2 Dans la limite de 3 mois et 600 euros